



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B51 - CONVENTION DE PACTE CAPACITAIRE

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite « loi Matras » a donné une définition légale aux « pactes capacitaires ». En effet cette dernière prévoit une participation financière de l'État au profit des collectivités territoriales et des services d'incendie et de secours afin de faire face, notamment, à l'émergence de risques particuliers et complexes.

Par délibération N° 23-B6 du 21 mars 2023, le bureau du conseil d'administration a approuvé le projet d'investissement ainsi que le plan de financement relatif à l'acquisition d'un camion-citerne feu super (CCFS) 13.000 litres sur châssis 33 tonnes, adapté au détachement d'intervention retardant mis en place par la zone de défense Sud.

Depuis lors, le projet ayant été retenu par le comité de pilotage national, il convient à présent de formaliser l'engagement des parties par la signature de la convention jointe, laquelle précise notamment le taux de financement de 65% pris en charge par l'État et la somme correspondante de 325.000 € HT.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises la convention afférente.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises la convention de pacte capacitaire.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**



Service départemental
d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes



**Convention de pacte capacitare
Feux de forêts et d'espaces naturels
n°DGSCGC/ 2023-SIS06-PCFDF**

ENTRE :

L'État, Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), ayant son adresse postale à 140 Av Mal de Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve-Loubet, SIRET n° 28060051100024

Représenté par Monsieur Charles-Ange Ginesy, Président du conseil d'administration du service départementale d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

A partir de l'analyse des risques et de leur couverture, le Préfet de zone de défense et de sécurité sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, fixe dans son ressort de compétences les orientations en matière de pactes capacitaires.

Le pacte capacitaire se traduit par une convention entre l'État et le service d'incendie et de secours (SIS) par laquelle l'Etat cofinance l'acquisition par le SIS de matériels opérationnels, visant à renforcer les moyens capacitaires de prévention et de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels à l'échelle de la zone de défense et de sécurité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention formalise, au niveau départemental, l'engagement des parties dans le cadre de l'acquisition de moyens opérationnels identifiés comme nécessaires au niveau zonal pour renforcer la réponse opérationnelle face aux risques.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le projet « **Achat d'un CCFS DIR** » présenté par le SIS bénéficiaire au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours (DSIS²).

Article 2 - Description du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet « **Achat d'un CCFS DIR** » et à acquérir le(s) moyen(s) opérationnel(s) décrit(s) ci-dessous :

- *Lister le ou les moyens opérationnels du projet qui seront acquis par le SDIS des Alpes-Maritimes*

Nom du moyen opérationnel	Nom du moyen selon les référentiels techniques	Options le cas échéant	Montant HT de la dépense subventionnable	Date prévisionnelle
CCFS13000	CCFS 32T		500 000 €	2023
Total	1 engin		500 000 €	

Lorsqu'un référentiel technique existe, le versement de la subvention de l'Etat est conditionné par l'engagement du SIS bénéficiaire à acquérir le (s) moyen (s) opérationnel (s) correspondant aux exigences techniques fixées par le (s) référentiel (s) technique (s) publiés par la DGSCGC.

En tant que propriétaire du (des) moyen(s) opérationnel(s) acquis, le SIS bénéficiaire s'engage :

- A enregistrer les moyens acquis au titre de la présente convention à l'inventaire du SIS ;
- A en assurer, durant toute sa durée de vie, les actions de maintien en conditions opérationnelles dans le strict respect des préconisations du fournisseur de châssis ou de l'équipement en matière de maintenance préventive et curative ;
- A réaliser la sortie de l'actif, à la réforme de(s) moyen(s).

- **Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :**

Phases du projet	Moyens opérationnels acquis (Type et quantité)
Date prévisionnelle de commencement du projet : 01/11/2023	CCFS 32T
Date prévisionnelle des étapes intermédiaires d'acquisition : Sans objet	/
Date prévisionnelle d'achèvement de réalisation du projet : Exercice 2024	/

- **Commencement d'exécution du projet**

Le SIS bénéficiaire est tenu d'informer l'Etat (DGSCGC) du commencement d'exécution du projet.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de l'accusé de réception de la demande de subvention.

Article 3 - Mise en œuvre opérationnelle

Le (les) moyen(s) opérationnel(s) acquis au titre du pacte capacitaire et subventionné(s) par l'Etat peu(ven)t être mobilisé(s) par le représentant de l'Etat au bénéfice du territoire de la **zone de défense et de sécurité Sud** et le cas échéant, au bénéfice des autres zones du territoire, conformément aux dispositions des articles R. 1424-47 du CGCT,

L. 742-3 et L. 742-4 du code de la sécurité intérieure.

Ils seront mobilisés de manière prioritaire par rapport aux moyens existants dans le département.

Les moyens ainsi subventionnés permettront d'accroître la capacité d'engagement du SIS en colonne de renfort.

Article 4 - Dispositions financières

Le montant de la dépense subventionnable du projet présenté à l'article 1 de la présente convention est fixé à **500 000 € HT**

L'Etat subventionne ce projet à hauteur de **65,00 %** du montant de sa dépense subventionnable hors taxe.

Le calcul de la subvention s'effectue sur le montant hors taxe du projet.

Sur la base de ce montant subventionnable et de ce taux de financement, l'Etat versera au SIS bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants (DSIS²) prévue à l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de subvention de **325 000 € HT**.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul (taux de pourcentage prévues au deuxième paragraphe) aux dépenses réelles. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable précitée.

Les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention – avances et acomptes de l'Etat

La subvention sera versée au SIS bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires qui seront votés en lois de finances :

Avances :

- Une première avance correspondant à **21 % du montant de la subvention** mentionné à l'article 4, peut être versée sous réserve de la transmission d'une demande d'avance, accompagnée d'un ou plusieurs

bon(s) de commande attestant, pour les commandes de véhicules de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels, de leur conformité au(x) référentiel(s) technique(s) en vigueur pour ce type de matériels.

Des avances complémentaires pourront être accordées sur demande du bénéficiaire et appuyées de pièces décrites au paragraphe précédent. Le montant total des avances versées ne peut excéder 30% du montant de la subvention mentionné à l'article 4 de la présente convention.

Acomptes :

- des acomptes successifs peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives (factures, certificats de paiement) présentées par le SIS bénéficiaire, partie à la présente convention ;

Le montant total des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention mentionné à l'article 4.

Solde :

- Le solde de la subvention sera versé sur transmission, outre des pièces justificatives des paiements effectués par le SIS, d'un certificat, établi par le SIS, attestant de l'achèvement du projet, de la conformité de ses caractéristiques à la décision attributive de subvention et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement, dans les formes prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 - Paiement de la subvention

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée comme suit :

Programme : 0161 « sécurité civile »

Action : 13 « soutien aux acteurs de la sécurité civile »

Sous-action : 01 « aides de l'État aux acteurs de la sécurité civile »

Domaine fonctionnel : 0161-13-01

Centre-financier : 0161-CSDM-CDSP

Centre de coût : SC0SIAS075

Activité : 016110304027 « SIS² Subventions »

- **Comptable assignataire :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **Justificatifs à transmettre :**

Le règlement des demandes de paiement de la subvention s'effectue sur la production à la DGSCGC des factures ou bons de commande permettant de contrôler la bonne exécution.

Le SIS bénéficiaire s'engage à communiquer à la DGSCGC les justificatifs suivants :

- une copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération ;
- une copie des factures listées dans le récapitulatif des dépenses payées ;
- une copie du procès-verbal individuel de réception attestant le cas échéant de la conformité du véhicule aux référentiels techniques (un certificat de réception par moyen opérationnel acquis sera à produire) ;
- une copie des décisions d'attribution des aides publiques obtenues.

Les justificatifs et documents doivent être adressés à la DGSCGC à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr

Chaque avance, chaque acompte et le solde de la subvention feront l'objet d'une décision de versement de la DGSCGC, attestant de la production des pièces justificatives et valant état liquidatif. Cette pièce justificative produite au comptable mentionnera le montant de la subvention fixé à l'article 4, le montant de l'avance éventuellement versée et le cas échéant, le montant des acomptes antérieurs.

- **Le versement de la subvention est effectué par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire :**

Domiciliation : Banque de France
IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016
BIC : BDFEFRPPCCT

Direction générale des finances publiques – Paierie départementale des Alpes-Maritimes
8 square Marc-Antoine Charpentier
06000 Nice
04.97.03.04.50

Article 7 – Obligations du SIS bénéficiaire

Le SIS bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 de la présente convention sous peine d'activation de la clause de reversement prévue à l'article 11 de la présente convention et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'Etat.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2, le SIS bénéficiaire transmet à l'Etat à l'adresse suivante : dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr :

- une déclaration d'achèvement du projet accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'Etat au terme de cette période de douze mois, le versement des sommes restant dues au regard du montant de la subvention fixé à l'article 4 et des avances et acomptes préalablement versés ne pourra intervenir au profit du SIS bénéficiaire.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En particulier, la convention sera résiliée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, et à défaut de prorogation, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 11 - Clause de reversement

Le SIS bénéficiaire doit reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue s'il :

- N'exécute pas le projet décrit à l'article 2. En cas d'inexécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée ou à la part imparfaitement exécutée telle que calculée par l'Etat sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la présente convention ;
- Modifie sans autorisation l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné prévu à l'article 2 ;
- N'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 ;
- N'a pas présenté à la DGSCGC un procès-verbal de réception technique de service fait signé des deux parties (SIS et industriel) attestant le cas échéant de la conformité de la commande au référentiel technique ;
- N'a pas réalisé le projet au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2.

Les sommes à reverser par le bénéficiaire donneront lieu à l'émission d'un titre de perception pris en charge par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'intérieur et des outre-mer

Article 12 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait enexemplaires originaux, à le/...../.....

Le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,	Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
Le préfet,	